



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation



**finma**

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK  
BANQUE NATIONALE SUISSE  
BANCA NAZIONALE SVIZZERA  
BANCA NAZIUNALA SVIZRA  
SWISS NATIONAL BANK



# Memorandum of Understanding

relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses compétentes en matière de marchés financiers dans le domaine de la stabilité financière et de la réglementation des marchés financiers,

convenu entre

le **Département fédéral des finances (DFF)**,

l'**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)** et

la **Banque nationale suisse (BNS)**.

*Dans le but*

- *de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre le DFF, la FINMA et la BNS (ci-après «les parties»),*
- *de contribuer à améliorer et à renforcer la stabilité du système financier suisse et d'augmenter la transparence des projets de réglementation dans le domaine financier et*
- *de tenir compte, dans le cadre de leur collaboration en matière de prévention et de résolution de crises, des répercussions de leur action sur les domaines de compétence des autres parties et de coordonner leurs activités,*

les parties ont convenu de ce qui suit:

## 1. Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre le DFF, représentant le Conseil fédéral suisse, la FINMA et la BNS dans le domaine de la stabilité financière et de la réglementation des marchés financiers règle:

- l'échange d'informations et de points de vue ainsi que la collaboration concernant les questions de stabilité financière et de réglementation des marchés financiers, et
- la collaboration en matière de prévention et de résolution de crises susceptibles de menacer la stabilité du système financier.

<sup>2</sup> Il ne modifie en rien les responsabilités et les compétences de décision légales des parties.

<sup>3</sup> Le présent MoU n'affecte pas les conventions bilatérales conclues entre les parties. Ces dernières ont défini, dans des conventions séparées, la mise en œuvre de leur appartenance au Conseil de stabilité financière (CSF) et au Fonds monétaire international (FMI).

## **2. Échange d'informations et de points de vue; collaboration**

<sup>1</sup> Les parties se réunissent régulièrement afin d'échanger des informations et des points de vue sur la stabilité financière et sur des questions d'actualité afférentes à la réglementation des marchés financiers.

<sup>2</sup> Ces échanges d'informations et de points de vue portent notamment sur les thèmes suivants:

- l'environnement macroéconomique;
- la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire;
- les initiatives nationales en matière de réglementation des marchés financiers et du secteur bancaire;
- les initiatives et les normes internationales visant à réglementer les marchés financiers et le secteur bancaire (en particulier celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire [CBCB]);
- les défis et les risques pour la place financière suisse.

<sup>3</sup> Ces échanges ont lieu au moins deux fois par an entre la secrétaire ou le secrétaire d'État du DFF, la directrice ou le directeur de la FINMA et la vice-présidente ou le vice-président de la Direction générale de la BNS. Le DFF se charge de leur organisation et établit l'ordre du jour, d'entente avec les autres parties. Lorsque c'est nécessaire, la cheffe ou le chef du DFF, la présidente ou le président de la Direction générale de la BNS et la présidente ou le président de la FINMA se réunissent pour échanger leurs vues.

<sup>4</sup> Afin de garantir que les intérêts de la Suisse soient représentés de façon efficace et cohérente au sein du CBCB, les trois parties s'accordent, en ce qui concerne les grandes lignes des positions qu'elles défendent, sur les activités en matière de fixation de normes dont la transposition en droit interne requiert la modification d'une ordonnance du Conseil fédéral ou d'une loi fédérale. La collaboration en ce qui concerne le CBCB est réglée comme suit:

- Les parties échangent dès que possible toutes les informations utiles concernant les travaux et les décisions relatifs à la fixation de normes.
- Chaque partie désigne une personne chargée de la coordination et de l'échange des informations; dans la mesure où elles ne sont pas publiées, les informations échangées entre les parties sont traitées de manière confidentielle et rendues accessibles, à l'interne, selon le principe du besoin d'en connaître.
- Les parties se réunissent plusieurs fois par an afin d'échanger sur les travaux normatifs en cours ou à venir et de se mettre d'accord sur une position commune. La fréquence de ces réunions est

fonction de l'intensité des travaux normatifs. Les informations sont échangées au moyen des canaux de communication pertinents dans le cas particulier.

<sup>5</sup> Le DFF consulte les commissions parlementaires compétentes lorsque les travaux concernent les orientations principales au sens des art. 152 de la loi sur le Parlement et 5b de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

### 3. Collaboration en cas de crise financière

<sup>1</sup> Le DFF, la FINMA et la BNS collaborent étroitement en matière de prévention et de résolution de crises menaçant la stabilité du système financier. À cette fin, ils mettent en place un dispositif de crise commun et collaborent pour la préparation des instruments permettant de gérer la crise. Ils tiennent compte des répercussions de leur action sur les domaines de compétence des autres parties et coordonnent leurs activités.

<sup>2</sup> Le **Comité directeur (CD)** assure la coordination stratégique du dispositif de crise et, le cas échéant, de toute intervention.

<sup>3</sup> Le CD se compose de la cheffe ou du chef du DFF, qui dirige ce comité, de la présidente ou du président de la Direction générale de la BNS et de la présidente ou du président de la FINMA. Il se réunit selon les besoins, généralement en présence des membres du Comité de gestion des crises financières.

<sup>4</sup> Le **Comité de gestion des crises financières (CG)** est responsable de la coordination des mesures préparatoires et de la gestion des crises. Il fait procéder à l'élaboration des bases de décision.

<sup>5</sup> Le CG se compose de la directrice ou du directeur de la FINMA, qui dirige ce comité, de la ou du secrétaire d'État du DFF, de la vice-présidente ou du vice-président de la Direction générale de la BNS et de la directrice ou du directeur de l'Administration fédérale des finances. Dans les périodes sans crise, les membres de ce comité se réunissent en général une à deux fois par an, en période de crise, aussi souvent que nécessaire. La FINMA assume, en principe, la direction du CG, sauf si, en lieu et place de ses dispositions en matière de surveillance et d'insolvabilité, des mesures de la Confédération ou de la BNS s'imposent en vue de maîtriser la crise. Dans ce cas, le CD peut déléguer la direction de la CG au DFF ou à la BNS.

<sup>6</sup> Il incombe, en principe, à la cheffe ou au chef du DFF de décider du moment opportun pour informer le Conseil fédéral de l'appréciation de la situation et de la nécessité de prendre des mesures. Toutefois, au plus tard lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que les autorités devront vraisemblablement prendre des mesures exceptionnelles, la cheffe ou le chef du DFF doit en informer immédiatement le Conseil fédéral.

<sup>7</sup> Le DFF, la FINMA et la BNS coordonnent la communication relative à leur collaboration au sens du chiffre 3; mais, en principe, la communication a lieu séparément.

#### 4. Documentation et confidentialité

Les organes cités dans le présent MoU consignent leurs décisions dans des procès-verbaux. Les parties respectent la confidentialité des points de vue et des informations échangés et de leur collaboration.

#### 5. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de sa signature. Il remplace la version du 14 janvier 2011. Toute modification et tout complément apportés au présent MoU requièrent la forme écrite et la signature des parties pour être valables.

Berne, le 2 décembre 2019

**Département fédéral des finances**

---

Ueli Maurer

Berne, le 2 décembre 2019

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers**

---

Thomas Bauer

---

Mark Branson

Berne, le 2 décembre 2019

**Banque nationale suisse**

---

Thomas Jordan

---

Fritz Zurbrügg